



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport

**de la rectrice,
chancelière des universités,**

**sur l'exercice du contrôle de légalité
des décisions et des délibérations des
organes statutaires
des établissements publics à caractère
scientifique, culturel et professionnel
(EPSCP)**

Années civiles 2020 et 2021

SOMMAIRE

- Préambule.....	3
1 - L'exercice du contrôle de légalité.....	5
L'organisation des « pré-CA ».....	5
Les conseils d'administration.....	7
Les autres conseils et commissions.....	8
Les arrêtés.....	10
2 - Le suivi des élections.....	11
3 - L'exercice du contrôle budgétaire.....	12
- Conclusion : axes d'amélioration.....	16
- Annexes : Tableaux de suivi et contrôle des délibérations des conseils d'administration en 2020 et 2021.....	17

1 Préambule

Le contrôle de légalité des établissements d'enseignement supérieur incombe au recteur, chancelier des universités. En ce sens, l'article L222-2 du code de l'éducation précise que : « Le recteur de région académique, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions fixées à l'article L711-8. Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement. Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

Sa mission générale de contrôle administratif est précisée par les articles L719-7 et L711-8 du code de l'éducation.

Selon l'article L719-7 : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L719-9.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

L'article L711-8 énonce que : « Le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

Le service du contrôle budgétaire et de légalité de l'enseignement supérieur de l'académie de La Réunion assure le contrôle de l'université de La Réunion, unique établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la zone indianocéanique.

Le contrôle administratif, a posteriori, réalisé en 2020 et 2021, porte principalement sur les décisions et délibérations du conseil d'administration.

Ce contrôle a été réalisé en collaboration et dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement.

Ce troisième rapport public ne prétend pas à l'exhaustivité des actions réalisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, mais tâche de présenter de façon la plus complète, les différents temps forts d'analyse et d'accompagnement avec l'université de La Réunion.

Quelques axes d'amélioration sont proposés à la fin de ce rapport. Ces éléments pourraient permettre une organisation améliorée du contrôle de légalité et un accompagnement renforcé auprès de l'établissement.

2 L'exercice du contrôle de légalité

Au sein de l'académie de La Réunion, le contrôle budgétaire et de légalité de l'enseignement supérieur relève du service DSM3, de la division des structures et des moyens.

Ce service est composé d'une cheffe de service et de trois personnels administratifs, dont un est en charge de l'enseignement supérieur. Il est à noter qu'une nouvelle affectation a eu lieu sur ce poste à la rentrée de 2020-2021.

Le service DSM3 travaille en étroite collaboration avec la cheffe de division et le secrétaire général adjoint – directeur de la scolarité, des partenariats et de l'enseignement supérieur.

L'université de La Réunion est le seul établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ouvert dans la zone Océan Indien. L'établissement accueille près de 18 900 étudiants (rentrée universitaire 2020) et est implanté sur 6 sites universitaires.

L'insularité du territoire et la volonté de renforcer les réseaux et échanges entre les universités de la zone océan Indien a permis la création d'un centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) à Mayotte, depuis 2011, dont l'université de La Réunion est partenaire.

Dans le cadre de ses attributions, la rectrice a assisté ou s'est faite représenter par le secrétaire général adjoint, aux 10 séances de conseils d'administration de l'université de La Réunion en 2020 et aux 9 séances en 2021.

L'organisation des « pré-CA »

Les réunions préparatoires aux conseils d'administration, dites « pré-CA », rythment le calendrier budgétaire et de légalité de l'autorité de contrôle (DSM3). Jusqu'en mars 2021, les conseils d'administration étaient systématiquement précédés d'un pré-CA, qu'il y ait ou non un point budgétaire à l'ordre du jour.

5 pré-CA ont eu lieu en 2020 et 2 en 2021. Ces réunions de travail se déroulent en moyenne 5 jours ouvrés avant la tenue du CA.

Les responsables administratifs de l'université de La Réunion y participent :

- le directeur général des services par intérim,
- le directeur des ressources humaines (DRH),
- le directeur financier et agent comptable (DFC),
- le directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),
- ainsi que tout autre service susceptible d'apporter des informations sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Dans le cadre d'un point budgétaire inscrit à l'ordre du jour, sont obligatoirement présents le contrôleur budgétaire en région de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) et/ou son adjoint, conformément à la convention de partenariat entre l'académie et la DRFIP.

En amont des pré-CA, l'autorité de contrôle examine les documents préparatoires envoyés par l'université de La Réunion. Ce travail d'analyse s'effectue au regard :

- des délais réglementaires de transmission des documents (15 jours pour un CA budgétaire notamment),
- des textes réglementaires,
- de l'examen de la soutenabilité budgétaire de l'établissement.

Lors de ces pré-CA, les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés par les services de l'université de La Réunion et des échanges d'informations ont lieu en cas de besoin.

2020		
Nombre de délibérations du CA	Nombre de documents relatifs à ces délibérations réceptionnées avant la tenue des pré-CA	Taux de présentation préalable aux pré-CA
117	88	75,21%

Sur les 117 délibérations du CA de l'année 2020, 88 ont fait l'objet d'une présentation préalable de document(s) aux pré-CA. Ce taux est supérieur à celui de 74,82 % de l'année 2019. Il est calculé sur les délibérations présentées au CA pour vote.

2021		
Nombre de délibérations du CA	Nombre de documents relatifs à ces délibérations réceptionnées avant la tenue des pré-CA	Taux de présentation préalable aux pré-CA
127	52	40,94%

Sur les 127 délibérations du CA de l'année 2021, 52 ont fait l'objet d'une présentation préalable de documents aux pré-CA.

Ce taux a donc diminué de 2020 à 2021 en raison de l'application stricto sensu depuis mars 2021 du périmètre d'examen des pré CA. Seuls, les « pré-CA » budgétaires sont maintenus.

A l'exception des documents budgétaires (réception 15 jours avant le CA), l'autorité de contrôle est désormais destinataire des documents préparatoires lors de la transmission de la convocation officielle aux administrateurs, une semaine avant la séance du conseil d'administration.

Cette nouvelle organisation de travail renforce la nécessité d'un contrôle plus soutenu a posteriori des délibérations.

Les conseils d'administration

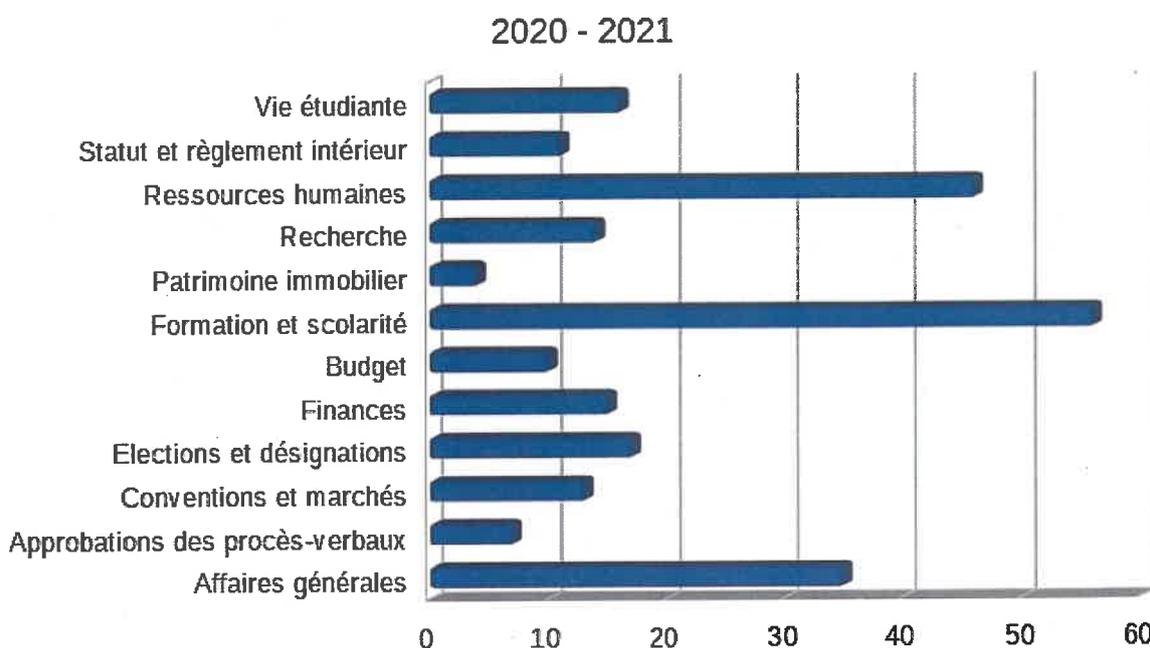
La fréquence des conseils d'administration reste soutenue : 10 séances en 2020 et 9 séances en 2021 (soit quasiment une séance à chaque mois).

L'établissement respecte en général un délai de 8 jours avant la tenue du CA pour l'envoi des documents. Cependant, certaines pièces relatives à l'ordre du jour sont transmises peu de temps avant la tenue du CA, ce qui ne facilite pas l'examen des documents par les administrateurs avant la séance.

Au total, 117 délibérations de conseils d'administration ont été recensées au cours de l'année 2020 et 127 en 2021. La majorité des délibérations concerne :

- les questions budgétaires et financières (*débat d'orientation budgétaire, budget initial et budgets rectificatifs, comptes financiers, acceptations de dons, remises gracieuses...*) ;
- la formation initiale et la formation continue (*calendriers universitaire et pédagogique, règlement des études, capacités d'accueil, dossiers d'accréditation...*) ;
- la gestion des ressources humaines (*campagnes d'emplois, régimes de primes, bilan social...*) ;
- les conventions et marchés ;
- les composantes et services communs (*grilles tarifaires, statuts...*)

Thèmes ayant fait l'objet de délibérations en conseil d'administration 2020-2021



L'université de La Réunion transmet l'ensemble des délibérations par voie dématérialisée. L'autorité de contrôle effectue le contrôle de légalité des actes réceptionnés.

Des délibérations ont nécessité des demandes de modifications ou d'éléments complémentaires transmises par des courriers d'observations (cf *récapitulatif en annexe*).

Les demandes de modifications les plus courantes concernaient des erreurs matérielles dans les visas (textes de référence, date de commissions...), des visas incomplets, des incohérences de données entre délibération et tableaux budgétaires en annexe...

En 2020 et 2021, l'autorité de contrôle est intervenue, plus particulièrement, auprès de la gouvernance de l'université sur les questions suivantes :

- les modalités de libre expression des organisations syndicales ;
- le périmètre de la prime COVID ;
- l'actualisation des statuts de l'établissement au regard de la loi de programmation et de la recherche du 24/12/2020.

Les autres conseils et commissions

Conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation, le **conseil académique** regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Selon l'article L712-6-1, le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article [L. 613-1](#) et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article [L. 951-1-1](#) du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, instituée par l'[article L. 323-2 du code du travail](#).

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

De plus, les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

La **commission de la formation et de la vie universitaire** (CFVU) participe à la construction de l'offre de formation de l'établissement et à son évaluation régulière. La commission contribue en outre au développement de la vie universitaire.

Comme le prévoit l'article L712-6-1, la CFVU adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le CA et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

La **commission de la recherche** participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation. L'article L712-6-1 précise :

- qu'elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le CA et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le CA ;
- qu'elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche ;
- qu'elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

De plus, elle est consultée sur les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que sur le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;

Elle est également consultée sur les programmes transversaux et sur les politiques de valorisation.

La rectrice n'assiste pas et n'est pas représentée lors de ces conseils et commissions. Cependant, les ordres du jour et éventuelles délibérations de ces instances sont transmises à l'autorité de contrôle, mais ces transmissions restent moins régulières que celles des CA.

La réception souvent tardive de ces délibérations, ou procès-verbaux, par rapport à la tenue des CA dont des points sont liés, entraînent un décalage dans le contrôle.

Des demandes de modification ou d'éléments complémentaires ont été dans ce cadre effectuées pour des délibérations de la CFVU du 30 avril 2020 (courrier 2019-2020 n° 172 du 27 mai 2020) et du 7 septembre 2021 (courrier 2021-2022 n° 213 du 12 novembre 2021).

Par ailleurs, ce contrôle a conduit à demander à l'établissement de réunir une nouvelle commission pour désigner une nouvelle personnalité extérieure à titre

personnel (courrier 2020-2021 n° 722 du 5 mai 2021 relatif à l'élection de deux personnalités extérieures à l'établissement pour siéger au sein de la commission recherche).

Les arrêtés

Régulièrement sont transmis à l'autorité de contrôle des arrêtés :

- portant délégation de signature ;
- portant nomination ;
- portant création de régies ;
- portant adaptation des mesures nationales et préfectorales au plan de continuité de l'activité de l'université de La Réunion.

Des demandes d'éléments complémentaires et de modifications ont été effectuées par courrier.

3 Le suivi des élections

Les points de vigilance dans le cadre du contrôle de légalité des opérations électorales sont :

- la(les) date(s) du scrutin et le calendrier électoral qui en découle (affichage des listes électorales et dépôt de candidatures) ;
- la composition des collèges électoraux ;
- le nombre de sièges à pourvoir par collège et mode de scrutin (liste ou uninominal) ;
- l'information des électeurs sur le déroulement du scrutin (implantation des bureaux de vote, horaires d'ouverture, modalités d'établissement des procurations) ;
- la proclamation et affichage des résultats.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par les élections relatives au renouvellement intégral des membres des conseils centraux de l'université :

- le Conseil d'administration,
- le Conseil académique et ses deux commissions (la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et la Commission de la Recherche).

Initialement prévus le 2 avril 2020, les scrutins ont été reportés au 24 septembre 2020 (collège des usagers) et le 25 septembre 2020 (représentants des personnels) en raison de l'épidémie de Covid-19.

Pour permettre le bon déroulement des élections universitaires, les mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ont été prolongés une première fois jusqu'au 30 novembre 2020 par un arrêté ministériel du 28 mai 2020 et une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêté du 10 octobre 2020).

Conseil central	Collège de représentants concernés	Date du scrutin	Annulation par la CCOE ⁽¹⁾	Elections partielles
Conseil d'administration	Représentants des personnels	25/09/20	Scrutin collège A	01/12/20
	Représentants des usagers	24/09/20		

Commission de la recherche	Représentants des personnels	25/09/20	Scrutin collège 1° secteurs 1 (DEG) et 4 (Santé)	01/12/20
	Représentants des usagers	24/09/20		
Commission de la formation et de la vie universitaire	Représentants des personnels	25/09/20	Scrutin collège A secteur 2 LHS	01/12/20
	Représentants des usagers	24/09/20		

(1) Faisant suite à deux recours, la Commission de contrôle des opérations électorales a annulé 4 scrutins au sein du CA et du Cac par décision du 14 octobre 2020. Des élections partielles ont été organisées le 1^{er} décembre 2020 pour pourvoir les sièges annulés.

Situation d'annulation de deux délibérations des 8 et 17 décembre 2020 du conseil d'administration

A la suite des élections universitaires, les membres élus et les membres nommés au nouveau conseil d'administration ont été convoqués en vue de la désignation de 4 personnalités extérieures à l'établissement pour siéger à titre personnel au sein du CA (délibération n°08-12-2020 du 8 décembre 2020).

Les nouveaux membres du conseil d'administration ont par la suite procédé à l'élection du président de l'université en séance du 17 décembre 2020 (délibération n°17-12-2020).

Par décision du 14 avril 2021, le tribunal administratif annule les délibérations n° 08-12-2020 et n°17-12-2020 ainsi que l'arrêté de composition du conseil d'administration en raison de la désignation irrégulière de la représentante de la région, enseignante-chercheuse au sein de l'université. En effet, l'article D.719-47 précise que *"les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures »*.

Suite au jugement du tribunal administratif, un administrateur provisoire a été nommé par arrêté rectoral le 19 avril 2021. Il était chargé de poursuivre le processus électoral. Une nouvelle réunion des membres du conseil d'administration a eu lieu le 11 mai 2021 pour élire les nouvelles personnalités extérieures siégeant à titre personnel. La séance du conseil d'administration du 20 mai 2021 a été dédiée à l'élection du président de l'université.

Les scrutins suivants ont également eu lieu au cours de l'année 2020 :

Composante	Collège de représentants concernés	Date du scrutin
UFR Droit et Economie	Renouvellement des représentants des usagers	24/09/20
UFR Sciences et technologies	Renouvellement des représentants des usagers	24/09/20
UFR Sciences de l'homme et de l'environnement	Renouvellement des représentants des usagers	24/09/20
OSU-Réunion	Renouvellement des représentants des usagers	24/09/20
UFR Lettres et Sciences Humaines	Renouvellement des représentants des usagers	24/09/20
	Renouvellement partiel des représen-	25/09/20

	tants des personnels	
UFR Santé	Renouvellement des représentants des usagers	24/12/20
	Renouvellement des représentants des personnels	25/09/20

Tous ces scrutins ont été à l'ordre du jour de réunions du comité électoral consultatif. Un représentant de la rectrice est membre de ce comité.

4 L'exercice du contrôle budgétaire

La mise en œuvre du dialogue entre l'autorité de contrôle et l'université de La Réunion, en vue de maîtriser les enjeux des risques financiers portant sur la soutenabilité budgétaire à moyen mais surtout à long terme a été renforcée depuis septembre 2014 avec la collaboration de la DRFIP.

En effet, comme stipulé précédemment au point 1, une convention spécifique de partenariat entre le recteur de l'académie de La Réunion et la DRFIP a été signée. Le référent chargé de mettre en œuvre les engagements réciproques pour la DRFIP est le contrôleur budgétaire en région (CBR) ou son adjoint.

Dans les faits, l'avis du CBR est systématiquement sollicité dans les cas prévus à l'article R719-107 du code de l'éducation. Les principaux secteurs d'analyse sont les suivants :

- l'examen de la soutenabilité budgétaire,
- la masse salariale et les plafonds d'emplois,
- les dépenses obligatoires de l'établissement,
- la sincérité de l'évaluation des dépenses et des recettes,
- la situation de la trésorerie et du fonds de roulement,
- la qualité du contrôle interne de l'établissement en matière financière, budgétaire et comptable.

La DRFIP peut également apporter son expertise en matière fiscale et domaniale, et notamment dans le cadre de la dévolution du patrimoine. Sur ce point, l'autorité de contrôle ne l'a sollicitée ni en 2020, ni en 2021.

En ce qui concerne les dépenses de personnel et le plafond d'emplois : le contrôle des plafonds d'emplois et de la masse salariale intervient à divers moments dans l'année. Ces suivis font écho à la validation, en janvier, de la campagne d'emplois dans l'application ATRIA et aux quatre phases de l'enquête « Document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECPP).

L'autorité de contrôle s'assure du suivi des prévisions et de l'exécution des emplois et des dépenses de personnel, afin de vérifier la soutenabilité budgétaire annuelle et pluriannuelle de l'établissement.

Il en ressort pour l'université de La Réunion qu'outre la maîtrise de la consommation de ses emplois qui est conforme à celle notifiée par le ministère, une meilleure gestion de ses emplois BIATSS/ Enseignants-Enseignants-chercheurs est à rechercher. La marge de manœuvre de l'établissement sur la gestion de ses emplois (BIATSS notamment) va devenir complexe sur le long terme. En effet, le ratio du poids respectif des BIATSS par rapport aux personnels enseignants chercheurs est à l'exécution de 2020 de 1,35. Ce chiffre semble particulièrement élevé et atypique. L'établissement devra encore y apporter une attention particulière lors de ses prochaines campagnes d'emplois, d'autant plus que la masse salariale ne cesse d'augmenter.

Le CBR et l'autorité de contrôle ont émis un avis favorable à la soutenabilité du budget de l'établissement à court terme, mais tiennent à souligner la dégradation de certains indicateurs (solde budgétaire négatif, trésorerie en forte baisse des restes à payer à suivre, un besoin en fonds de roulement positif).

Aussi, il conviendra lors des prochains exercices d'être vigilant sur la construction budgétaire (maîtrise de la masse salariale et de la stratégie immobilière) pour que la situation à moyen et long terme n'encourt pas de risque d'insoutenabilité.

Les dossiers liés aux opérations immobilières

En matière d'investissements de l'enseignement supérieur, la rectrice s'appuie sur l'expertise de son conseiller technique, délégué académique aux infrastructures scolaires et universitaires (DAISU). Ce dernier, chargé de porter les politiques publiques dans des domaines variés (transition énergétique, accessibilité, sécurité, sûreté...), représente la rectrice au comité de suivi des programmes d'investissements pluriannuels (CPER¹, CCT²,...). Il est régulièrement invité aux réunions de travail interne et aux pré-CA.

Le patrimoine immobilier de l'université de La Réunion comprend 93 bâtiments répartis sur 9 sites pour une surface globale de 103 555 m² de SHON³. Globalement l'Université disposera – à court terme avec la livraison des chantiers en cours – de surfaces en adéquation avec le nombre d'étudiants mais avec un déficit de locaux dédiés à la recherche, à l'enseignement magistral à Saint-Pierre et au sport au Tampon. Ces locaux déficitaires figurent au schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI), approuvé par le MESRI en juillet 2020.

Les bâtiments sont majoritairement dans un état satisfaisant pour ce qui concerne le gros œuvre, mais dans la mesure où la plupart ont été construits il y a plus de 25 ans, les équipements techniques sont souvent en fin de vie (majeure partie des constructions réalisées depuis 1990 répondant aux besoins des formations mises en place et du développement de l'Université).

Le vieillissement des équipements techniques ainsi que le nécessaire investissement en entretien et renouvellement, sont donc à prendre en considération pour les années à venir.

Le patrimoine immobilier exploité par l'Université appartient à 88,5 % à l'Etat et à 10 % au département avec convention de mise à disposition avec transfert de charges.

L'année 2020 et 2021 a été marquée principalement, par la poursuite des études et la mise en chantier des opérations immobilières majeures inscrites au CPER 2015-2020, menées en maîtrise d'ouvrage confiée à l'Université, sur le campus de Saint-Pierre, et en groupement d'opérateurs privés, pour le logement étudiant sur Saint-Pierre et Le Tampon :

- la construction de l'UFR Santé (22,21 M€) dont la livraison est prévue au premier semestre 2021 ;
- la construction des locaux de l'école d'ingénieurs (ESIROI⁴) et de l'extension de l'IUT (15,8 M€) qui seront opérationnels à la rentrée universitaire 2020/2021 ;
- la requalification fonctionnelle, la réhabilitation de bâtiments, la transition énergétique et l'accessibilité de l'Université (3,3 M€) ;

1 Contrat de plan Etat -Région

2 Contrat de convergence et de transformation

3 Surface hors-œuvre nette

4 Ecole supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien

- la construction de 2 nouvelles résidences universitaires pour un montant global estimé à 33 M€ : St Pierre (200 logements), Le Tampon (100 logements) livrés en septembre 2019. La future résidence de St Denis (300 logements), initiée au CPER 2015-2020, est en phase d'études et bénéficie d'un complément de financement au CCT 2019-2022 ;
- les études d'un gymnase bioclimatique au Tampon estimé à 7 M€.

Pour les opérations relatives à l'ESIROI/IUT et l'UFR Santé bénéficiant d'un financement FEDER¹, l'Université était tenue d'engager les travaux correspondants en 2018 et de présenter des demandes de paiement aux services gestionnaires, sous peine d'être affectée par un dégagement d'office des crédits. Les procédures ont abouti au lancement des deux appels d'offres de travaux correspondants, en fin d'année 2017. Malgré le caractère infructueux des consultations respectives pour plusieurs lots, et les conséquences de la pandémie Covid-19 sur les plannings, les chantiers respecteront les échéances de rentrée de 2020 et 2021.

Il convient de souligner un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle pour l'opération ESIROI-IUT estimée initialement à 15 M€. Ce dépassement de 800 K€ est financé à hauteur de 200 K€ par l'ADEME² et par la Région Réunion (600 K€).

Parallèlement à ces opérations, l'Université a présenté en décembre 2018 les travaux d'élaboration de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) pour les cinq années à venir. Ce SPSI a été amendé en octobre 2019 et comme indiqué précédemment, a été approuvé par le MESRI en juillet 2020. Il est actuellement soumis à la validation de l'État (Direction Immobilière de l'État et Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'État). Un important travail a été mené au regard du diagnostic du parc existant et doit permettre l'articulation avec les orientations stratégiques pour les cinq à dix prochaines années.

La soutenabilité financière restera cependant un point clé à examiner, au regard notamment de la situation financière de l'établissement ne laissant présager que de faibles marges de manœuvre au niveau des fonds propres pour les années à venir. En effet, les opérations universitaires sont généralement financées soit intégralement par l'État, soit à 80 % par des fonds européens avec une contrepartie Etat/Région de 20 %. L'action de l'Université est principalement orientée vers des opérations d'aménagement ou de rénovation limitées à 550 K€ par opération.

On peut néanmoins déjà souligner la volonté de prendre en compte la préservation du patrimoine existant à travers des actions d'amélioration de la performance énergétique, de mise aux normes et de gros entretien. Une enveloppe financière, inscrite au CCT (3,3 M€ Etat + 455 K€ fonds propres) et ciblée sur ces travaux, a permis à l'établissement de présenter un dossier d'expertise en juillet 2020.

¹ Fonds européen de développement régional

² Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie – Agence de la transition écologique

5 Conclusion : axes d'amélioration

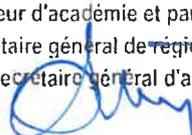
La transmission dématérialisée des délibérations des autres instances (*conseil académique, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche*) est à poursuivre de manière plus régulière dans un délai raisonnable rendant possible un contrôle concomitant avec les délibérations de conseil d'administration qui y seraient liées.

Au niveau budgétaire ou du suivi d'emplois et de masse salariale, une consolidation de données au préalable par l'établissement, serait à renforcer, afin d'optimiser le temps d'analyse, au lieu d'un temps consacré aux contrôles de cohérence qui s'est avéré souvent prolongé, dans des délais contraints.

Les pré-CA constituent un temps d'échanges réciproque indispensable entre les services académiques et les services universitaires. Dans cette perspective, une réflexion sera nécessaire sur une date plus appropriée pour le pré-CA (de préférence après la tenue du Bureau), afin d'obtenir l'ensemble des documents préparatoires et permettre des échanges plus fructueux par rapport aux points à l'ordre du jour du CA.

Les tableaux¹, en annexe, présentent de manière générale les suivis réalisés en 2020 et 2021 des délibérations des conseils d'administration de l'université de La Réunion.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie



Erwan POLARD

¹ Ne sont pas mentionnés dans ces tableaux les autres points à l'ordre du jour des CA, présentés uniquement pour information aux membres, et ne faisant pas l'objet d'une délibération.